#### **COMPTE RENDU**

## De la séance du Conseil Municipal

#### Du 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de la convocation : 4 avril 2023

Présents: Y. KOSINSKI; C. MANGOLD; O. SOGORB; C. GALINIER; A. MESSEGUER; B. GRIL;

C. DESSANDIER; C. PACOU; B. BOISGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

#### Absent:

<u>A donné procuration</u> : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER ; P. LEZINA à Y. KOSINSKI ; S. PALMADE à C. DESSANDIER ; J. CHANARD à C. PACOU

Secrétaire : C. GALINIER

\*\*\*\*

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée qu'il convient de rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Désignation d'un bureau d'études pour la construction d'un espace multiservices de commerces et de proximité

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour qui sera traité en fin de séance.

# APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2023

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 3 février 2023 est adopté à 13 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

\*\*\*\*

#### **DELIBERATIONS**

# 1) CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE DU MERCREDI AVEC LA COMMUNE DE FABREZAN, ANNEE 2023

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Les heures « consommés » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune de Fabrezan et la commune de Luc-sur-Orbieu; à raison d'une participation de 4 € par heure facturée à la famille (soit 40 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'APPROUVER le projet de convention joint
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Vu la Loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en temps périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L 5221-1 du CGCT autorise « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de Fabrezan a signé une convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi avec les communes voisines et d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi pour assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** la convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi à compter du 01/01/2023 à raison d'une participation de 4 € par heure facturée à la famille
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

# 2) CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE DU MERCREDI AVEC LA COMMUNE D'ORNAISONS, ANNEE 2023

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Les heures « consommés » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'une convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune d'Ornaisons et la commune de Luc-sur-Orbieu ; à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille (soit 20 € pour une journée de 10 h). Cette participation permet à la commune de ne pas supporter de déficit pour des usagers extérieurs.
- D'APPROUVER le projet de convention joint
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Vu la Loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en temps périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L 5221-1 du CGCT autorise « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune d'Ornaisons a signé une convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi avec les communes voisines et d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi pour assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** la convention relative au fonctionnement de l'activité périscolaire du mercredi à compter du 01/04/2023 à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

# 3) CONVENTION REALISATION DE TRAVAUX ET CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS, ASSOCIATION AREL, EXERCICE 2023

Afin d'apporter plus de clarté sur les obligations de la commune concernant l'entretien et les travaux de nos édifices religieux, une convention de réalisation de travaux concernant notre Dame de l'Assomption et la chapelle de Canos a été signée entre la commune et l'association AREL en date du 20 décembre 2022. Cette convention a pour seul but de mettre en place un fonctionnement respectueux entre la municipalité et l'association AREL.

L'article 3 de cette convention fait référence notamment à l'aide financière que l'AREL souhaiterait porter à la commune via une convention de fonds de concours.

VU les éléments présentés ci-dessus,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VALIDE** la convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Luc-sur-Orbieu relatif à l'entretien des édifices religieux de la commune.
  - **DECIDE** d'accepter un fonds de concours de l'Association AREL en vue de participer au financement de certains travaux. Travaux détaillés dans ladite convention.
  - AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

# 4) <u>CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT</u> « <u>FONDS VERT » SYADEN</u>

Vu la délibération du Comité Syndical du SYADEN, n°2023-01 de février 2023

Doté de 2 Milliards d'euros, le Fonds Vert constitue le nouvel outil de soutien de l'Etat en faveur des investissements des collectivités pour la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques ou l'amélioration du cadre de vie. Celui-ci devrait bénéficier aux territoires durant plusieurs années (2 à 3 ans).

Sur le volet environnemental, il vise **principalement les collectivités ou leurs groupements jusqu'à 10 000 habitants** s'agissant de la rénovation thermique des bâtiments ou de l'éclairage public. D'autres mesures plus spécifiques peuvent être accordées à d'autres acteurs publics territoriaux s'agissant notamment des actions de résilience face au changement climatique ou de valorisation des déchets. Ce dispositif n'est pas exclusif d'autres accompagnements sous réserve de ne pas dépasser

le taux maximal d'aides publiques de 80%. Il pourrait être couplé à ceux en vigueur pour lancer des rénovations du patrimoine public de facon accélérée (EP/Bâtiment)

Fort de l'actif et de l'expertise mutualisée du SYADEN dans ces domaines (missions de rénovations énergétiques des bâtiments, dépôts de dossiers pour le compte des collectivités DSIL, FSIL, plan de relance...), le SYADEN se propose d'assister les collectivités dans l'analyse, la constitution et le portage des dossiers énergétiques auprès des territoires :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui requiert à minima 30% d'économie d'énergie et tendre vers 40% ;
- **Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public** qui permettra notamment d'atteindre le seuil de 10% par an de renouvellement du parc en technologie LED.

La commune de Luc-sur-Orbieu souhaite réaliser la rénovation énergétique d'un bâtiment énergivore : **Ecole communale Gilles Messeguer** 

En effet : Ce bâtiment daté a grandement besoin d'une rénovation complète : énergétique, thermique,

Ainsi concernant la rénovation énergétique de ce bâtiment, les objectifs principaux de la mission d'accompagnement « Fond Vert » du SYADEN sont les suivants :

- si la collectivité n'a pas d'audit énergétique à disposition, l'agent SYADEN établira une étude thermique afin d'évaluer de l'état initial du bâtiment avant travaux et après réalisation des travaux envisagés ;
- identifier en lien avec le porteur de projet de la liste des travaux techniquement envisagés sur le bâti ou sur les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques ;
- fournir une assistance technique et administrative, ainsi que son appui sur le montage financier du projet de rénovation énergétique global pour le dépôt sur la plateforme Fonds Vert.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'une participation de 750 € par dossier pour les frais d'ingénierie relatifs à cet accompagnement.

L'objectif de cet accompagnement thermique est donc de pouvoir accompagner aux montages des dossiers de rénovation thermique des bâtiments dans le cadre du Fond Vert. Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'accompagnement thermique.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**AUTORISE** Monsieur le Maire à monter le dossier de demande de subvention « Fond Vert » pour ce projet afin de le déposer auprès des services de l'Etat

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer ce dossier auprès d'autres organismes financeurs (Europe, ADEME, Région Occitanie, Conseil départemental de l'Aude, ...)

**DÉCIDE** de mandater le SYADEN pour réaliser le dépôt de subvention « Fond Vert » pour ce projet auprès des services de l'Etat ;

**AUTORISE** le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur le bâtiment sélectionné de son patrimoine dans le cadre cette mission

DÉSIGNE M. le Maire en qualité de référent de la collectivité pour le suivi du projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou engagement nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

## 5) <u>AFFECTATION DU RESULTAT 2022, SERVICE COMMUNE</u>

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Vu la délibération n° 2023-09 du 3 février 2023 qui constate que le compte administratif fait apparaître :

un excédent de

670 013,54 €

Suite à la commission « Travaux » qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> février 2023, et compte tenu des dépenses d'investissement prévus dans le cadre du budget primitif 2023 :

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Madame la 1ère adjointe

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement

#### Résultat de fonctionnement

Α	Résultat de l'exercice	+ 227 933,58 €			
В	Résultats antérieurs re	+ 442 079,96 €			
	ligne 002 du compte adminis				
С	Résultat à affecter	= A+B (hors restes à réaliser)	+ 670 013,54 €		
D	Solde d'exécution d'inv	+ 946 675,50 €			
Ε	Solde des restes à réal	- 172 692,30 €			
Excédent de financement F=D+E + 773 983,2					
ΑI	FFECTATION = C=G+H	670 013,54 €			
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement			100 000,00 €		
	G = au minimum, couverture du besoin de financement F				
2)	H Report en fonctionr	570 013,54 €			

## 6) AFFECTATION DU RESULTAT 2022, SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent

178 874.75 €

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

a. Résultat de l'exercice	+ 74 757,51 €			
b. Résultats antérieurs de	+ 104 117,24 €			
R 002 du compte administratif (si excédent)				
c. Résultat à affecter : d. = a. + c.	+ 178 874,75 €			
d. Solde d'exécution de la section d'investissement				
e. Solde d'exécution cumulé	+ 81 703,86 €			
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 17 970,62 €			
Besoin de financement = e. + f.	63 733.24 €			
AFFECTATION (2) = d.	178 874,75 €			
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement	28 000.00 €			
Au minimum pour la couverture du besoin de financement				
3) Report en exploitation R 002 150 874,7				

## 7) VOTE DES IMPÔTS LOCAUX

Vu le code des communes et notamment l'article L121-26, L211-1 et suivants, L231-1 et suivants,

Vu la loi N° 80 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu les lois de finances annuelles,

**Vu** l'état N° 1259 TF portant notification des bases nette d'imposition des 2 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

M. le Maire précise que depuis l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'Etat.

En contrepartie, le taux TFPB 2021 du Département est transféré à la commune.

Par conséquent le nouveau taux de référence 2023 du TFPB de la commune est de 66.35 % (soit taux communal +35.66 % et taux département +30.69 %)

Le conseil municipal manifeste son souci de ne pas augmenter la pression fiscale, c'est pourquoi le taux communal 2023 restera inchangé par rapport au taux de 2022.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

FIXE à l'unanimité les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

	Taux Année 2022	Taux Année 2023	Bases	Produit
Taxe foncière (bâti)	66,35 %	66,35 %	826 564	589 785
Taxe foncière (non bâti)	71,37 %	71,37 %	47 484	35 970
Taxe d'habitation (TH)		23.42 %	176 438	41 322
TOTAL				667 077

### 8) VOTE DU BUDGET PRIMITIF M14, EXERCICE 2023

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 :

**CONSIDERANT** l'obligation de voter le budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982) ;

**CONSIDERANT** les délais offerts aux communes, en application de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne lieu à un report des dates limites de votre et de transmission des documents budgétaires qui est fixée pour l'année 2023 au 15 avril 2023 et la date limite relative à la réception des budgets à la Sous-Préfecture est reportée au 30 avril 2023, soit 15 jours après le vote.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée le Budget Primitif du service Commune pour l'année 2023 et demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de la 1ère adjointe

Après en avoir délibéré

#### Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2023 du service Commune, arrêté comme suit :

TOTAL	2 725 865,00	2 725 865,00
<u>TOTAL SI</u>	1 103 865,00	1 103 865,00
Excédent d'Inv. reporté		555 663,80
Restes A Réaliser	193 672,50	20 980,20
Investissement	910 192,50	527 221,00
TOTAL SF	1 622 000,00	1 622 000,00
Excédent de Fonct. reporté		570 013,54
Fonctionnement	1 622 000,00	1 051 986,46
	DEPENSES	RECETTES

#### 9) VOTE DU BUDGET PRIMITIF M49, EXERCICE 2023

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de voter le budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982) ;

**CONSIDERANT** les délais offerts aux communes, en application de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne lieu à un report des dates limites de votre et de transmission des documents budgétaires qui est fixée pour l'année 2023 au 15 avril 2023 et la date limite relative à la réception des budgets à la Sous-Préfecture est reportée au 30 avril 2023, soit 15 jours après le vote.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée le Budget Primitif du service Eau/Assainissement pour l'année 2023 et demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de la 1ère adjointe

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

#### ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2023 du service Eau/Assainissement, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	361 500,00	210 625,25
Excédent de Fonct. reporté		150 874,75
TOTAL SF	361 500,00	361 500,00
Investissement	140 363,24	158 333,86
Restes à Réaliser	30 131,90	12 161,28
TOTAL SI	170 495,14	170 495,14
TOTAL	531 995,14	531 995,14

# 10) <u>DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA CONSTRUCTION</u> <u>D'UN ESPACE MULTISERVICES DE COMMERCES ET DE PROXIMITE</u>

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles Article L2123-1 et Article R2123-1 du Code de la Commande Publique, il est proposé de lancer une consultation dans le but de confier la maitrise d'œuvre pour la construction d'un espace multi services de commerces et de proximité.

Une publicité a été faite dans le journal officiel BOAMP le 07/02/2023, ainsi que sur plateforme de dématérialisation des marchés Publics https://marchespublics-aude.safetender.com/

- 3 Entreprises ont répondu à l'appel d'offre, elles émanent :
- Du groupement Grandperrin Architecture Design (Mandataire), du bureau d'études Ingénierie
   OPALE et du bureau d'études techniques CITE, 1, rue des Romains 11 200 LEZIGNAN
   CORBIERES; sur la base d'un taux de rémunération de 8,20 %
- Du groupement SARL Icos Architecture (Mandataire), du bureau d'études structure Calder Ingénierie, du bureau d'études fluides thermique Durand, de l'Économiste Atelier de l'Eco, et du bureau d'études VRD Epsilon GE, 11, rue Jacques Cœur – 34 000 MONTPELLIER; sur la base d'un taux de rémunération de 10,50 %
- Du groupement SELARL Le 23 Architecture (Mandataire), le bureau d'études fluides thermique et du bureau d'études structure démolition, 11, boulevard des Récollets – 31 400 TOULOUSE; sur la base d'un taux de rémunération de 8,50 %

Suite à la décision prise par le Maître d'ouvrage, et au vu du rapport d'analyse des offres, il s'avère que le groupement :

Grandperrin Architecture Design, présente l'offre la plus avantageuse financièrement et techniquement conformément aux critères indiqués dans le règlement de la consultation, établie sur un montant de :

#### 73 950,00 € HT

#### Pour rappel, les critères de jugement des offres étaient basés sur :

- Note méthodologique ⇒ 50 % (25% méthodologie, 25% architectural)
- Prix des prestations ⇒ 35 %
- Délais ⇒ 15 %

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- D'approuver la proposition technique et financière du groupement Grandperrin Architecture Design (Mandataire), du bureau d'études Ingénierie OPALE et du bureau d'études techniques CITE, pour la maitrise d'œuvre de la construction d'un espace multi services de commerces et de proximité.
- DÉCIDE de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer la proposition financière.
- DÉCIDE de donner mandat à Monsieur le Maire pour tout ce qui concerne la réalisation et le règlement des dépenses correspondantes.

Fin de séance : 20h00

